



CNRS n° 301887

Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le 06/12/2024

ID : 083-200031623-20241204-202420-AU

Berger
Levrault

Parc
naturel
régional
de la Sainte-Baume

CONTRAT DE PARTENARIAT

Actions Enseignement et Sensibilisation

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA SAINTE-BAUME**, dont le siège est situé à Nazareth – 2219 CD80 – route de Nans, 83640 Plan-d'Aups Sainte-Baume, n° SIREN 200 031 623, code APE 84.13Z, représenté par son président Monsieur Michel GROS.

Ci-après désigné par le « **PARTENAIRE** »,

D'UNE PART,

ET

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3 rue Michel Ange, 75794 PARIS Cedex 16, n° SIREN 180 089 013, code APE 7219Z, représenté par son Président Directeur-Général, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour la présente convention à Monsieur Sylvain DI GIORGIO, Délégué Régional de la Délégation Côte d'Azur,

Ci-après désigné par « **CNRS** »,

Et

UNIVERSITÉ COTE D'AZUR, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé au Grand Château, 28 Avenue Valrose, BP 2135, 06 103 Nice Cedex 2, n° SIREN 130 025 661, code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Jeanick BRISSWALTER,

Ci-après désignée par « **Université Côte d'Azur** »,

Et

OBSERVATOIRE DE LA COTE D'AZUR, Etablissement public national à caractère administratif, dont le siège social est situé 96 Boulevard de l'Observatoire CS 34229, 06304 Nice Cedex 4, N° SIREN 190 615 633, code APE 7219Z, représenté par son Directeur, Monsieur Stéphane MAZEVET.

Ci-après désignée par « **OCA** »,

CNRS, OCA, l'Université Côte d'Azur et l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) étant ci-après conjointement désignés par les « **ÉTABLISSEMENTS** », agissant au nom et pour le compte du Laboratoire « **GEOAZUR** » (UMR 7329), situé à Campus Azur, 250 rue Albert Einstein, 06560, Valbonne, et dirigé par Monsieur Boris MARCAILLOU, ci-après désigné le « **LABORATOIRE** ».

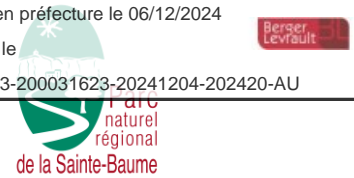
Le CNRS a reçu, pour le présent contrat, mandat de la part de l'Université Côte d'Azur, OCA et IRD pour la signer en son nom et pour son compte.

D'AUTRE PART.

Les **ÉTABLISSEMENTS** et le **PARTENAIRE** sont individuellement désignés par la « **PARTIE** » et collectivement par les « **PARTIES** ».



CNRS n° 301887



ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Dans le cadre de sa mission éducative, le PARTENAIRE s'est donné pour ambition première de fournir à un large public les clefs de compréhension des grands enjeux de son territoire, tout en portant l'attention sur la valeur et la fragilité des patrimoines qui en font la spécificité et l'originalité. Par cette entremise, le Parc naturel régional de la Sainte-Baume souhaite donner à chacun des éléments concrets pour agir à l'échelle locale et développer une prise de conscience de sa responsabilité vis-à-vis de la préservation quantitative et qualitative de ce capital inestimable qu'est la ressource en eau, que nous espérons léguer aux générations futures.

En ce sens, le PARTENAIRE porte une attention toute particulière aux élèves scolarisés sur ses communes et souhaite leur permettre d'appréhender la complexité du monde dans ses dimensions scientifiques, éthiques et civiques tout en favorisant l'ancrage local de leurs apprentissages sur son territoire.

Le LABORATOIRE dispose d'une expertise dans l'activité d'études, de recherche et d'enseignement ainsi que des compétences, entre autres, dans le domaine de l'eau, notamment en ce qui concerne le cycle naturel de l'eau en milieu karstique

Le LABORATOIRE dispose d'une structure, dite 'Cellule Education', qui bénéficie d'une expertise de plus de 20 ans dans les projets pédagogiques menés en partenariat avec l'Académie de Nice, et notamment dans la sensibilisation des scolaires aux enjeux de l'eau, notamment en milieu karstique. Il pilote également l'Observatoire Éducatif Méditerranéen (EduMed-Obs), financé par l'DEX l'Université Côte d'Azur Jedi.

Le PARTENAIRE souhaite financer des actions d'enseignement et de sensibilisation avec les ETABLISSEMENTS pour la réalisation de l'ACTION, défini à l'article 1 ci-dessous.

Au vu de la complémentarité des objectifs et des savoir-faire des PARTIES, ces dernières souhaitent mettre en place un contrat de partenariat afin de déployer des stations hydrologiques et des capteurs numériques pédagogiques dans des établissements scolaires de l'Académie de Nice et mettre en œuvre conjointement des actions dans le cadre de la sensibilisation aux enjeux liés à l'eau dans le territoire du PNR.

Le présent contrat est *conclu intuitu personae*. Les PARTIES se sont rapprochées pour la conclusion de ce contrat, ci-après désigné par « **CONTRAT** », en fonction des capacités et des moyens respectifs des PARTIES.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les termes employés au singulier s'entendent aussi au pluriel et vice versa, selon le contexte.

ACTION : objet du CONTRAT axé sur les actions d'enseignement et de sensibilisation et détaillé en Annexe 1.

CONTRAT : le présent contrat de partenariat, ses annexes et ses éventuels avenants.



CNRS n° 301887

Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le

ID : 083-200031623-20241204-202420-AU

Parc
naturel
régional
de la Sainte-Baume

Berger
Levrault

CONNAISSANCE(S) PROPRES(S) : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, les prototypes, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, ainsi que tous les droits y afférents, appartenant à une PARTIE ou détenue par elle avant la date d'entrée en vigueur du CONTRAT et/ou développées ou acquises par elle indépendamment de l'exécution de celui-ci.

Les CONNAISSANCES PROPRES des PARTIES restent leurs propriétés respectives. Une PARTIE ne reçoit aucun droit sur les CONNAISSANCES PROPRES de l'autre PARTIE du fait du CONTRAT.

Les CONNAISSANCES PROPRES des PARTIES, nécessaires à l'exécution du CONTRAT sont précisées à l'Annexe 2 qui sera mise à jour au fur et à mesure.

MANDATAIRE (en cas de pluralité de personnes publiques ayant une mission de recherche) : ce terme indique la PARTIE désignée par les ETABLISSEMENTS en application de l'article L.533-1 du code de la recherche. Le MANDATAIRE est le CNRS.

RESULTATS : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, les prototypes, les données, les bases de données, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, ainsi que tous les droits y afférents, développées par une ou plusieurs PARTIES dans le cadre du CONTRAT.

ARTICLE 2 – OBJET

Le CONTRAT a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre les PARTIES relatives à la réalisation de l'ACTION, intitulée :

Projet scolaire « **Les veines d'eau de la Sainte-Baume, ça coule de source** »
proposé dans le cadre du dispositif éducatif « *À l'école du parc* »

Le descriptif de l'ACTION est joint en Annexe 1.

Les PARTIES mettront tout en œuvre pour assurer le bon déroulement de l'ACTION conformément à l'obligation de moyens qui leur incombe.

ARTICLE 3 – SUIVI DE L'ACTION

Les PARTIES s'accordent sur un planning de réunions de suivi en début de CONTRAT. Ce planning sert de guide et pourra être adapté au fur et à mesure de la durée de collaboration scientifique. Ces réunions pourront avoir lieu chaque fois qu'une des PARTIES l'estimera nécessaire.



CNRS n° 301887

Envoyé en préfecture le 06/12/2024
Reçu en préfecture le 06/12/2024
Publié le
ID : 083-200031623-20241204-202420-AU



Le suivi de l'ACTION sera assuré par un Responsable désigné pour chaque PARTIE :

- Pour le LABORATOIRE : **Julien BALESTRA**, julien.balestra@geoazur.unice.fr
- Pour le PARTENAIRE : **Benoît MILAN**, benoit.milan@pnr-saintebaume.fr

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

En contribution à la réalisation de l'ACTION, le PARTENAIRE s'engage à verser au CNRS, pour le compte des ETABLISSEMENTS, une somme d'un montant global et forfaitaire de :

- Montant HT : 1 250,00 € HT (mille-deux-cent-cinquante euros)
- TVA : 20% : 250,00 € (deux-cent-cinquante euros)
- Montant TTC : 1 500,00 € TTC (mille-cinq-cents-euros euros)

En cas de modification du taux de TVA, il sera appliqué le taux en vigueur au moment de la facturation.

La somme de 1 250,00 € HT, sera versée par le PARTENANIRE au CNRS en contribution de l'ACTION sur présentation de factures aux échéances suivantes :

Libellé de l'événement	Echéance	Montant en € hors taxes
Versement du PARTENANIRE	A la signature	625 €
Versement du PARTENANIRE	05/07/2025	625 €

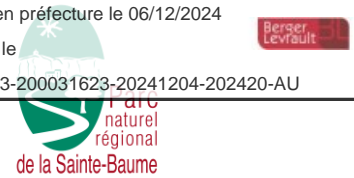
Les modalités de financement sont détaillées dans l'Annexe 3 « Annexe financière », laquelle fait partie intégrante du CONTRAT.


Cette somme est versée par le PARTENAIRE au CNRS pour le compte du LABORATOIRE, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture, par virement effectué au compte ouvert au nom de l'Agent Comptable du CNRS :



CNRS n° 301887

Envoyé en préfecture le 06/12/2024
Reçu en préfecture le 06/12/2024
Publié le
ID : 083-200031623-20241204-202420-AU



		CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE DELEGATION CÔTE D'AZUR				
Relevé d'Identité Bancaire						
TRESOR PUBLIC						
Trésorerie Générale des Alpes-Maritimes 15 bis rue Delille 06073 NICE CEDEX 1						
Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation		
10071	06000	00001005422	23	TPNICE TRESOR GENERALE		
Identifiant International de Compte Bancaire - IBAN						
IBAN (International Bank Account Number)						
FR76	1007	1060	0000	0010	0542	223
BIC (Bank Identifier Code)						
TRPUFRP1						
Titulaire du Compte						
Agent Comptable Secondaire du CNRS Délégation Côte d'Azur Lucioles 1 250 rue Albert Einstein F - 06560 VALBONNE						

Les factures sont déposées sur CHORUS. Elles doivent impérativement mentionner la référence [LS301887-ParcNaturelRégionalSainte-Baume-GEOAZUR].

L'identifiant SIRET du PARTENAIRE est le suivant : 200031623 00024

Toute information, relative à la facturation, à destination du PARTENAIRE doit être envoyée à l'attention de **Lilian SALIERES**, coordinateur administratif et financier du Parc naturel régional de la Sainte-Baume comptabilite@pnr-saintebaume.fr

L'emploi par les ETABLISSEMENTS de la contribution forfaitaire versée par le PARTENAIRE n'est pas subordonnée à des conditions de délai, ni à fourniture de justificatifs.

De convention expresse, les PARTIES écartent toute faculté pour le PARTENAIRE de procéder à la réduction de la somme détaillée en Annexe 3 au motif que l'exécution du CONTRAT ne lui donnerait pas complète satisfaction, quelle qu'en soit la cause.

Les sommes allouées aux actions du projet sont fixes.

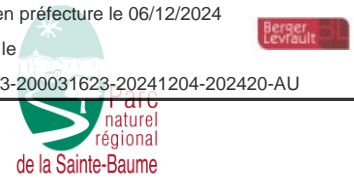
ARTICLE 5 – PROPRIETE ET ACCES AUX RESULTATS

Les RESULTATS appartiennent à parts égales au PARTENAIRE et aux ETABLISSEMENTS.

Le MANDATAIRE et le PARTENAIRE concluront un règlement de copropriété préalablement à l'exploitation industrielle de tout RESULTAT.



CNRS n° 301887



ARTICLE 6 - UTILISATIONS DES RESULTATS AUX FIN DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT

Chaque PARTIE peut utiliser librement et gratuitement les RESULTATS dans le cadre d'actes accomplis à des fins non commerciales ou à titre expérimental, à des fins de recherche et d'enseignement, seules ou avec des tiers.

De convention expresse entre les PARTIES, les RESULTATS de cette ACTION seront diffusés librement à l'ensemble des enseignants utilisateurs de la plateforme internet d'EduMed-Obs (<http://edumed.unice.fr/>). Les RESULTATS seront le point de départ d'activités éducatives et scientifiques autour des géosciences, de la ressource en eau et des risques inondation/sécheresse.

ARTICLE 7 – EXPLOITATION DES RESULTATS

7.1 – Exploitation des RESULTATS

Chaque PARTIE dispose d'un droit non exclusif d'exploitation industrielle et/ou commerciale, directe et/ou indirecte des RESULTATS.

Les PARTIES préciseront leurs modalités d'exploitation dans le cadre d'un accord de valorisation ou, dans l'hypothèse de BREVETS NOUVEAUX, dans le cadre du règlement de copropriété avant toute exploitation industrielle et commerciale effective.

Il est d'ores et déjà convenu que toute exploitation directe et/ou indirecte par une PARTIE impliquera une compensation financière au profit des autres PARTIES, selon les conditions et modalités définies ultérieurement dans l'accord de valorisation ou le règlement de copropriété susmentionné.

7.2 - Utilisation des CONNAISSANCES PROPRES

Si l'exploitation des RESULTATS par une PARTIE nécessite l'utilisation des CONNAISSANCES PROPRES détenues pour partie ou en totalité par une autre PARTIE, celle-ci s'efforce de favoriser cette exploitation, sous réserve des droits consentis à des tiers au jour de la signature du CONTRAT ou qui pourraient être consentis pendant la durée du CONTRAT. Les conditions d'utilisation des CONNAISSANCES PROPRES sont alors fixées contractuellement au cas par cas.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

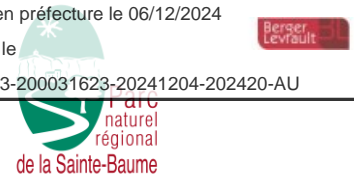
8.1 Informations confidentielles

Une PARTIE (ci-après la « **PARTIE DIVULGATRICE** ») pourrait être amenée à divulguer à une autre PARTIE (ci-après la « **PARTIE RECEPTRICE** ») des informations confidentielles.

Les PARTIES conviennent que sont confidentielles toutes les informations divulguées par l'une des PARTIES à l'autre incluant notamment les CONNAISSANCES PROPRES (ci-après dénommées «



CNRS n° 301887



INFORMATIONS CONFIDENTIELLES »), quel qu'en soit l'objet, la nature, le support et le mode de transmission, sous réserve que :

- si elles sont transmises sur un support, elles soient désignées comme « information(s) confidentielle(s) » de la PARTIE DIVULGATRICE par l'apposition ou l'adjonction sur leur support d'un tampon « Confidentiel » ou de toute autre mention appropriée, compréhensible par les PARTIES et adaptée au support ;
- si elles sont transmises oralement, le caractère d' « information(s) confidentielle(s) » ait été porté à la connaissance de la PARTIE RECEPTRICE au moment de leur divulgation et consigné comme tel dans le compte rendu de réunion au cours de laquelle l'information a été divulguée, ou en cas d'impossibilité, confirmé par écrit dans les trente (30) jours de la divulgation, étant entendu qu'entre-temps ces informations devront être traitées par la PARTIE RECEPTRICE comme des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Les PARTIES reconnaissent que les RESULTATS ne sont pas considérées comme des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES au sens du présent article. En revanche les modalités de divulgation des RESULTATS sont régies par l'article 9 « Publications ».

Chaque PARTIE RECEPTRICE s'engage, pendant la durée du CONTRAT et pour une période de cinq (5) ans à compter du terme contractuel prévu ou de la résiliation du CONTRAT, à ce que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'elle reçoit :

- a) soient protégées et gardées confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que la PARTIE RECEPTRICE accorde à ses propres INFORMATIONS CONFIDENTIELLES de même importance ;
- b) ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître, dûment informés du caractère strictement confidentiel de ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, et ne soient utilisées par ces derniers que dans les conditions définies par le CONTRAT. Chacune des PARTIES déclare avoir pris, ou s'engage à prendre, les mesures nécessaires auprès de son personnel pour lui permettre de respecter les engagements pris au titre du CONTRAT ;
- c) ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, pour tout autre but que l'ACTION, sans le consentement préalable et écrit de la PARTIE DIVULGATRICE ;
- d) ne soient divulguées, ni susceptibles d'être divulguées, soit directement, soit indirectement, à tous tiers, notamment aux sous-traitants ou à toutes autres personnes, sans l'autorisation préalable et écrite de la PARTIE DIVULGATRICE et, en cas d'autorisation de la PARTIE DIVULGATRICE, à la condition que le tiers bénéficiaire s'engage au préalable et par écrit à se soumettre aux mêmes obligations de confidentialité que celles contenues dans le CONTRAT ;
- e) ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement sans l'autorisation préalable et écrite de la PARTIE DIVULGATRICE ;
- f) ne soient pas utilisées de manière à obtenir un quelconque droit de propriété intellectuelle (notamment brevet, marque...) par la PARTIE RECEPTRICE ou tout autre tiers dans quelque pays que ce soit.



CNRS n° 301887

Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le

ID : 083-200031623-20241204-202420-AU

Parc
naturel
régional
de la Sainte-Baume

Berger
Levrault

8.2 Obligation de divulgation

La PARTIE RECEPTRICE s'engage à informer, par écrit et sans délai, la PARTIE DIVULGATRICE, si elle fait l'objet, en vertu de la loi ou dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, d'une demande de divulgation de toute INFORMATION CONFIDENTIELLE de la PARTIE DIVULGATRICE. Cette notification ne peut être interprétée comme une autorisation de la part de la PARTIE DIVULGATRICE à divulguer ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

8.3 Science ouverte

Dès que cela sera possible, eu égard aux dispositions relatives aux INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et à la protection et l'exploitation des RESULTATS, les PARTIES s'efforceront de diffuser largement au public l'information scientifique issue de l'ACTION.

Le RESPONSABLE SCIENTIFIQUE de chaque PARTIE tiendra un plan de gestion des données afin de définir ce qui devra rester confidentiel et pour quelle durée (voir article 9 « Publications »), les conditions d'archivage des données et informations relatives au projet et les informations et données qui pourront être diffusées au public ainsi que les modalités de cette diffusion.

Cette clause ne fait en tout état de cause pas obstacle à la protection des RESULTATS par un droit de propriété intellectuelle et, le cas échéant, par la délivrance d'un titre de propriété industrielle.

ARTICLE 9 – PUBLICATIONS - COMMUNICATION

Toute publication ou communication des RESULTATS par l'une des PARTIES, devra être réalisée d'un accord commun entre les Parties.

Tout projet de publication sera soumis à l'avis des autres PARTIES qui pourront proposer des modifications sous réserve que cela soit justifié au regard de l'exploitation industrielle et commerciale des RESULTATS. Toutefois, si des modifications ont lieu, celles-ci ne doivent pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle, une des PARTIES pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la demande.

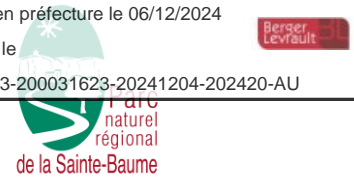
Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des PARTIES à la réalisation de l'ACTION.

Ces stipulations ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'ACTION de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à la soutenance de diplôme des doctorants, des chercheurs et ingénieurs, cette soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en



CNRS n° 301887



respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et des RESULTATS, tels que visés en article 8.

ARTICLE 10 – DONNEES PERSONNELLES

Les PARTIES veillent au respect du Règlement européen de protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), de la loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi Informatique et libertés) et de toute réglementation nationale prise en application, concernant les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du présent CONTRAT.

Lorsque la réalisation de l'ACTION suppose le traitement de données à caractère personnel autres que les données des personnes en charge de l'exécution contractuelle, une annexe définissant les engagements des PARTIES, les modalités techniques de mise en œuvre du traitement et la responsabilité, sera jointe au présent CONTRAT.

ARTICLE 11 – USAGE NOMS ET MARQUES

Chaque PARTIE autorise les autres PARTIES, pour la durée du CONTRAT, à utiliser ses marques listées en Annexe 4 et sa dénomination sociale dans le seul cadre de la présentation du partenariat ou du projet qui les lie, en dehors de toute association à un produit ou un service du PARTENAIRE. Chaque PARTIE pourra suspendre à tout moment cette autorisation.

Tout autre usage, notamment commercial, de l'ensemble des marques et signes distinctifs de l'une des PARTIES ou identifiant ses laboratoires, n'est pas autorisé.

Les PARTIES ne disposent d'aucun droit pour autoriser un tiers et notamment des distributeurs, à utiliser les marques et nom du CNRS, de ses laboratoires ou de ses chercheurs.

Toute mention des noms des chercheurs employés par les ETABLISSEMENTS doit être préalablement autorisée par l'intéressé et respecter les principes et obligations définis à la présente clause.

Le Parc naturel régional de la Sainte-Baume autorise LES ETABLISSEMENTS à utiliser le logo conformément à l'ensemble des conditions prévues dans la NOTICE D'UTILISATION DU LOGO Parc naturel régional de la Sainte-Baume en Annexe 5, pour toute valorisation des ACTIONS précisées dans la présente convention.

ARTICLE 12 – MATERIEL

Chaque PARTIE reste propriétaire des équipements acquises par elle-même pour les besoins de l'ACTION, indépendamment de la source de financement.

ARTICLE 13 - DUREE

Le CONTRAT entre en vigueur à la date de sa dernière signature par les PARTIES et prend fin le 5 juillet 2025.



CNRS n° 301887

Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le

ID : 083-200031623-20241204-202420-AU

Parc
naturel
régional
de la Sainte-Baume

Berger
Levrault

Il peut être renouvelé par un avenant signé par les PARTIES qui précise notamment l'objet de cette prorogation.

ARTICLE 14 – RESILIATION DU CONTRAT

Le CONTRAT pourra être résilié de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des PARTIES du fait de la survenance de l'un des événements suivants :

- en cas de force majeure, selon les modalités prévues à l'article 16 ;
- en cas de (i) violation de l'une quelconque des obligations visées par l'Article 10 « Données personnelles » du CONTRAT, (ii) violation de la charte SSI du CNRS telle que visée à l'article 17 ;

Le CNRS pourra également résilier de plein droit le CONTRAT selon les modalités prévues par le présent article, en cas de non-paiement des frais et des sommes détaillés à l'article 4 « Modalités de financement » plus de trente (30) jours après leur date d'exigibilité.

Dans tous les cas, la résiliation du CONTRAT produira ses effets à l'égard de toutes les PARTIES.

Les sommes versées et/ou facturées à la date de la résiliation du CONTRAT demeureront acquises et ne pourront donner lieu à répétition.

La résiliation du CONTRAT ne pourra avoir pour effet de modifier les droits des PARTIES sur les RESULTATS et sur les droits de propriété intellectuelle susceptibles de s'appliquer sur les RESULTATS à la date de la résiliation.

Les présentes dispositions ne sont pas exclusives du droit de l'une ou l'autre des PARTIES de faire prononcer en justice la résolution du CONTRAT et/ou de solliciter le versement de tout dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice subi.

ARTICLE 15 – INEXECUTION

15.1 - Exécution par l'autre Partie ou par un tiers

Les PARTIES conviennent explicitement d'écarter l'application des dispositions de l'article 1222 du Code civil.

Elles ne seront donc pas autorisées à exécuter elles-mêmes ou faire exécuter par un tiers, même sur autorisation préalable du juge, l'obligation mal exécutée ou inexécutée de l'autre PARTIE.

De la même manière, elles ne seront pas autorisées à détruire ce qui a été exécuté par l'autre PARTIE en violation de l'obligation souscrite par celles-ci, y compris à ses frais.

15.2 - Suspension d'inexécution



CNRS n° 301887

Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le

ID : 083-200031623-20241204-202420-AU


Parc
naturel
régional
de la Sainte-Baume

Berger
Levrault

Les PARTIES ne pourront en aucun cas suspendre l'exécution de leur obligation au motif qu'il serait manifeste que l'autre PARTIE n'exécutera pas les siennes dans les conditions prévues par le CONTRAT.

Chaque PARTIE ne sera autorisée à opposer l'exception d'inexécution de ses obligations par l'autre PARTIE qu'à la condition qu'elle soit avérée et suffisamment grave et à la condition de lui avoir fait parvenir une lettre de mise en demeure recommandée avec accusé de réception qui n'aurait pas été suivie d'effet dans les trente (30) jours au moins à compter de sa première présentation.

ARTICLE 16 - FORCE MAJEURE

Aucune des PARTIES ne sera responsable à l'égard d'une autre ni ne sera réputée avoir manqué à ses obligations découlant des stipulations du CONTRAT en cas de défaut ou de retard d'exécution d'une quelconque des stipulations du CONTRAT si le défaut ou le retard est dû à des causes qui échappent au contrôle raisonnable de la PARTIE affectée, ladite cause ne pouvant être raisonnablement prévue lors de la conclusion du CONTRAT, y compris les incendies, inondations, séismes, embargos, guerres, actes de guerre, attentats, insurrections, émeutes, troubles civils, grèves, contre-grèves ou autres perturbations du travail, défauts ou retards de livraison par des fournisseurs exclusifs, catastrophes naturelles ou actions, omissions ou retards d'exécution d'une quelconque autorité publique ou de la PARTIE intéressée, sous réserve, cependant, que la PARTIE ainsi affectée mette en œuvre des efforts raisonnables pour supprimer les causes de défaut d'exécution ou en atténuer les effets et poursuive l'exécution du CONTRAT dès que possible suite à la disparition desdites causes.

La PARTIE affectée adressera promptement aux autres PARTIES un avis écrit pour les informer du retard ou du défaut d'exécution qui a lieu en raison de l'événement de force majeure, mentionnant la nature de l'événement, sa durée anticipée et toute mesure prise pour en éviter ou en atténuer les effets. Si l'événement de force majeure (i) dure plus de trois (3) mois et (ii) a un effet négatif substantiel sur l'exécution des obligations de la PARTIE affectée, les PARTIES non affectées auront le droit de résilier le présent CONTRAT aux termes d'une notification écrite adressée aux autres PARTIES et en respectant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours.

Les stipulations précitées s'appliquent également si le défaut ou le retard d'exécution est dû à une épidémie ou à une pandémie et ce même si ladite épidémie ou pandémie pouvait être raisonnablement prévue lors de la conclusion du CONTRAT.

En cas de résiliation, les sommes dues par le PARTENAIRE au CNRS en contribution à l'ACTION seront calculées et versées *pro rata temporis* compte tenu de la durée séparant la survenance de l'évènement du terme normal du CONTRAT.

ARTICLE 17 – PRESENCE DU PERSONNEL D'UNE PARTIE DANS LES LOCAUX DE L'AUTRE

La présence de personnel de l'une des PARTIES dans les locaux d'une autre PARTIE, pour les besoins d'exécution du CONTRAT, obéira aux conditions suivantes :



CNRS n° 301887

Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le

ID : 083-200031623-20241204-202420-AU

Parc
naturel
régional
de la Sainte-Baume

Berger
Levrault

- Ledit personnel devra respecter le règlement intérieur, l'ensemble des règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur leur lieu d'accueil, la charte de la sécurité des systèmes d'information (« SSI ») du CNRS, DEC133249DAJ publiée au BO (avril 2014), et les autres tutelles du LABORATOIRE, UCA, OCA et l'IRD, ainsi que toutes les instructions qui lui seront communiquées par la PARTIE accueillante ;
- En tout état de cause, le personnel accueilli demeurera sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de son employeur qui reste également responsable en matière d'assurance et de couverture sociale.

ARTICLE 18 – INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent CONTRAT, assorti de ses Annexes et de ses avenants éventuels, exprime l'intégralité des obligations des PARTIES.

ARTICLE 19 - LOI APPLICABLE

Le CONTRAT est soumis au droit interne français.

ARTICLE 20 – RESOLUTION DES LITIGES

Les PARTIES s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige imputable ou lié au CONTRAT par le recours à la médiation ou à la conciliation. A cette fin, les PARTIES devront désigner un médiateur ou organiser les modalités d'une première réunion de conciliation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de l'une des PARTIES d'avoir recours à la médiation ou à la conciliation.

Si dans un délai de trois (3) mois, reconductible une fois sur accord des PARTIES, les PARTIES ne sont pas parvenues à résoudre amiablement le litige par voie de médiation ou de conciliation, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente. L'introduction d'une procédure juridictionnelle au mépris des stipulations précitées sera sanctionnée par une irrecevabilité.

Sont annexés au CONTRAT pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

ANNEXE 1 : Description de l'ACTION

ANNEXE 2 : CONNAISSANCES PROPRES des PARTIES

ANNEXE 3 : Annexe financière

ANNEXE 4 : Noms et marques

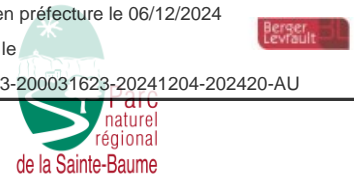
ANNEXE 5 : NOTICE D'UTILISATION DU LOGO Parc naturel régional de la Sainte-Baume

Fait en **trois (3) exemplaires originaux**, *Cachet et Signature*,



CNRS n° 301887

Envoyé en préfecture le 06/12/2024
Reçu en préfecture le 06/12/2024
Publié le
ID : 083-200031623-20241204-202420-AU



Pour les **ETABLISSEMENTS**

A : Sophia Antipolis

Le :

Pour le **PARTENAIRE**

A : Plan d'Aups Sainte-Baume

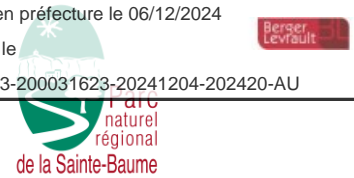
Le :

*Sylvain DI GIORGIO,
Délégué Régional du CNRS*

*Michel GROS
Président du Parc naturel régional
de la Sainte-Baume*



CNRS n° 301887



ANNEXE 1 : Description de l’ACTION

CONTEXTE

L’opération s’inscrit dans le cadre des actions immatérielles du Parc Naturel Régional de Sainte Baume et de l’Observatoire EduMed piloté par le Laboratoire GEOAZUR des ETABLISSEMENTS.

Le Parc Naturel Régional de Sainte-Baume souhaite financer les actions autour de la sensibilisation des enjeux en lien avec les eaux souterraines mises en œuvre par l’Observatoire de l’Environnement Méditerranéen (ci-après « **Observatoire EduMed** »), financé par l’IDEX UCA^{JEDI} et piloté par le Laboratoire GEOAZUR, au regard de ses compétences suivantes :

- faciliter la visibilité et la valorisation du travail des équipes de recherche impliquées dans l’observation en géosciences vers le grand public,
- promouvoir la recherche auprès des scolaires dans l’esprit d’un continuum avec l’université facilité à partir d’un programme éducatif basé sur les données d’observation,
- sensibiliser le grand public et le public scolaire sur la thématique du risque naturel sur le bassin méditerranéen par une approche scientifique.

OBJECTIFS

Les objectifs sont :

Année scolaire 2024-2025 - la mise en œuvre effective de ce projet auprès de 2 enseignants de l’école Jean de Florette sur la commune de Plan d’Aups Sainte-Baume sélectionnés par le Parc et l’Education nationale pour un total de 4 jours de face à face pédagogique soit 2 jours par classe.

La mise en ligne de données (<http://edumed.unice.fr>), provenant de capteurs connectés qui pourraient être installés dans les établissements scolaires ainsi que la mise au point de contenus pédagogiques.

Les données produites par les stations météorologiques et/ou hydrologiques seront le point de départ d’activités éducatives et scientifiques autour des géosciences, de la ressource en eau et des risques inondation/sécheresse...

Le LABORATOIRE s’engage à informer le PARTENAIRE de l’avancement de l’opération. À cet effet, il s’engage à respecter la fourniture d’une fiche projet et à participer à une demi-journée de rencontre avec les partenaires selon les modalités de l’article ci-après.

REUNIONS – RAPPORTS

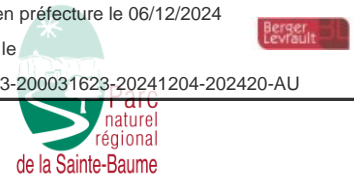
Rapport d’activité	A fournir par le LABORATOIRE au 30 juin 2025.
---------------------------	---

TACHES ET LIVRABLES :



CNRS n° 301887

Envoyé en préfecture le 06/12/2024
Reçu en préfecture le 06/12/2024
Publié le
ID : 083-200031623-20241204-202420-AU

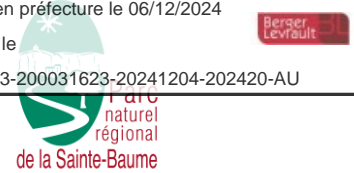


Tâche(s)	Livable(s)
Mise en œuvre du face à face pédagogique pour chacune des 2 classes impliquées concernant 2 demi-journées d'activité scientifiques dans l'école et d'une journée de terrain sur le territoire du PNR (4 jours de face à face pédagogique en totalité)	Prise de photos durant le face à face pédagogique, en particulier lors des journées de terrain, mise en ligne des activités à destination des élèves, sur le site web EduMed-Obs.
Fourniture du rapport d'activité	30 juin 2025



CNRS n° 301887

Envoyé en préfecture le 06/12/2024
Reçu en préfecture le 06/12/2024
Publié le
ID : 083-200031623-20241204-202420-AU



ANNEXE 2 : CONNAISSANCES PROPRES DES PARTIES

Pour les ETABLISSEMENTS :

- La plateforme en ligne, « Observatoire EduMed 'EduMed-Obs' » (<http://edumed.unice.fr>) que le laboratoire GEOAZUR a développé est l'outil central de diffusion des données récoltées par les appareils de mesure. Il est mis à disposition dans le cadre de la présente ACTION.

Dans le cadre de ce contrat de partenariat, le PARTENAIRE confirme l'utilisation de cette plateforme en ligne hébergée par le LABORATOIRE Géoazur.

Pour le PARTENAIRE :

- Le site internet « Espace éducation » du Parc naturel régional de la Sainte-Baume (<https://www.pnr-saintebaume.fr/espace-education/>) est la plateforme en ligne de diffusion et de valorisation des projets scolaires, des ressources, ouvrages et outils pédagogiques du Parc.



CNRS n° 301887

Envoyé en préfecture le 06/12/2024
Reçu en préfecture le 06/12/2024
Publié le
ID : 083-200031623-20241204-202420-AU



ANNEXE 3 : ANNEXE FINANCIERE DU CONTRAT

Coût de l'étude pour le CNRS / ETABLISSEMENTS (€ HT):

Coûts de personnel permanent chargé environné :	6 116 € HT
Frais de fonctionnement	0 € HT
Frais de mission	200 € HT
Frais de gestion	250 € HT
COÛTS TOTAL DE L'ACTION	6 566 € HT
Participation financière du partenaire aux coûts du CNRS / ETABLISSEMENTS	1 250,00 € HT





CNRS n° 301887

Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le

ID : 083-200031623-20241204-202420-AU




Berger
Levrault

ANNEXE 4 : NOMS ET MARQUES

En vue de l'application de l'article 12 du CONTRAT

Pour les ETABLISSEMENTS :

Liste des noms, marques signes distinctifs appartenant au CNRS

- Marque verbale française n° 3038307 et européenne n°1735430 « Centre National de la Recherche Scientifique » :
- Marque verbale française n° 3961098 et européenne n° 7244981 « CNRS »
- Marque semi-figurative française n° 4504410 et européenne n° 17994053 
- Nom du laboratoire (et logo éventuel)

Charte graphique du CNRS

Le logotype CNRS s'utilise seul sans association de typographie. La zone de protection du logotype correspond à une zone vierge autour du logo au moins égal à la moitié de la largeur du logo (ou de sa hauteur).

Le logotype CNRS existe en version quadri et en bleu CNRS (pour des utilisations sur fond clair) et en blanc (pour des utilisations sur fond foncé). Il est strictement prohibé d'utiliser d'autres couleurs.

La taille minimale d'utilisation du logotype est de 12 millimètres.

Zone de protection du logotype



Version quadri



Version bleu CNRS



Version blanc



Bleu CNRS

C : 100
M : 80
J : 30
N : 50

R : 00
V : 40
B : 75

PANTONE :
2965 C

UNIVERSITE COTE D'AZUR ; OBSERVATOIRE DE COTE D'AZUR ; OCA ; GEOAZUR

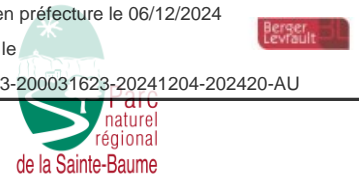
Pour le PARTENAIRE :

- PARC NATUREL REGIONAL DE LA SAINTE-BAUME



CNRS n° 301887

Envoyé en préfecture le 06/12/2024
Reçu en préfecture le 06/12/2024
Publié le
ID : 083-200031623-20241204-202420-AU

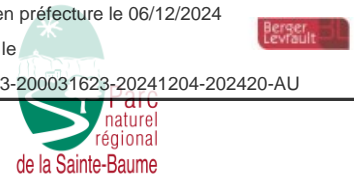


« Parc naturel régional de la Sainte-Baume » est une Marque institutionnelle déposée par le Ministère de la Transition écologique et solidaire auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

Le Parc naturel régional de la Sainte-Baume autorise LES ETABLISSEMENTS à utiliser le logo conformément à l'ensemble des conditions prévues dans la NOTICE D'UTILISATION DU LOGO Parc naturel régional de la Sainte-Baume **en Annexe 5** de la présente convention, pour toute valorisation des ACTIONS précisées dans la présente convention.



CNRS n° 301887



ANNEXE 5 : NOTICE D'UTILISATION DU LOGO PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA SAINTE-BAUME

Le territoire du Parc naturel régional de la Sainte-Baume est reconnu comme un territoire particulièrement riche et fragile. C'est à ce titre qu'il a reçu le label « Parc naturel régional ». Son logo a été choisi par les habitants et les élus du PNR. Il représente les particularités fortes du territoire :

- la montagne et la crête de la Sainte-Baume;
- la chapelle du Saint-Pilon;
- le site de la grotte de Marie-Madeleine;
- la forêt.

Chaque Parc naturel régional dispose d'un logo qui lui est propre et qui permet de le reconnaître. Ce logo est propriété du Ministère de la Transition écologique et solidaire, il en délègue la gestion au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional.

Il ne peut être utilisé que dans certaines conditions, en respect du règlement d'usage de la marque institutionnelle collective « Parc naturel régional de... » validé par la Fédération nationale des Parcs naturels régionaux (<http://www.parc-naturels-regionaux.fr/>) et par les services de l'Etat.

Conditions d'utilisation générales

Toute personne faisant utilisation du logo s'engage à :

- une reproduction du logo dans son intégralité et en respect de la Charte graphique de la fédération nationale des Parcs naturels régionaux
- un usage conforme au règlement d'usage et aux lois en vigueur
- un usage qui ne porte pas atteinte ni au logo, ni à l'image, ni aux intérêts de l'Etat français

Si le Parc naturel régional fait l'objet d'un retrait ou d'un non renouvellement de son classement en Parc naturel régional, l'autorisation d'utiliser le logo par le Parc, les Collectivités et la Fédération est résiliée de plein droit, conformément à l'article 9.2 du Règlement d'usage et en application de l'article R.333-16 du Code de l'environnement.

Usage par les ETABLISSEMENTS

Les établissements sont autorisés à utiliser le logo pour les seuls usages autorisés par le Parc dans la présente convention.

L'autorisation d'utiliser le logo vaut pour la durée de la présente convention.

La mention « Parc naturel régional de la Sainte-Baume »

Lorsqu'il s'agit de mentionner le Parc naturel régional de la Sainte-Baume, plusieurs règles orthographiques précises s'appliquent et appellent à être respectées :



CNRS n° 301887

Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le

ID : 083-200031623-20241204-202420-AU

Berger
Levrault

Parc
naturel
régional
de la Sainte-Baume

- Ne prennent des majuscules que les caractères en gras suivants : « **Parc naturel régional de la Sainte-Baume** » ;
- L'expression « Sainte-Baume » doit toujours comporter le trait d'union entre « Sainte » et « Baume » ;
- La mention du Parc pourra également se faire sous la forme de l'expression « PNR Sainte-Baume » à condition d'en respecter les contraintes d'écriture ;
- L'expression « PNRSB » est réservée aux documents techniques produits par le Parc et ne pourra être mentionnée dans tout autres documents, notamment à destination du public.